

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE** **DU 22 SEPTEMBRE 2020**

*Convocation et affichage du 15 septembre 2020.*

*Le vingt-deux septembre deux mille vingt à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la Salle de Réunion du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.*

*Etaient présents : Mme BERTHELOMET Laurence, M. BRESSAN Pascal, M. BRESSAN Patrice, Mme BUTHIEAU Morgane, Mme DEYMIER-LAPORTE Laurence, M. LAPORTE Martial, M. LE JALLÉ Didier, Mme PLUVIEUX Carmen, M. SIMON-CHAUTEMS Stéphane, Mme TORRECILLA Marie-Françoise.*

*Etait excusée : Mme DELMOTTE Sophie*

*Secrétaire de séance : M. BRESSAN Pascal*

### **ORDRE DU JOUR :**

- DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE COCUMONT
- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE COCUMONT
- DEVIS INFORMATIQUE SUITE AU RGPD
- CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ
- DEVIS PLACARD – BUREAU DU MAIRE
- DEVIS COORDONNATEUR DE TRAVAUX POUR LES LOTS À BÂTIR
- EXTENSION RÉSEAU - TERRITOIRE D'ÉNERGIE
- QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

### **N° 21 bis -2020 : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire**

Suite au courrier de la sous-préfecture en date du 10 août 2020, cette délibération annule et remplace celle du 27 mai 2020 qui portait le numéro 21/2020.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le  
Commune de RUFFIAC (Lot-et-Garonne) – Séance du 22 septembre 2020

Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2

ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, le maire n'a pas délégué si le  
N° 2020/38

seuil de 50 000 euros est atteint ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégué est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre\* ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *fixé* à 500 000 € par année civile\* ;

21° D'exercer ou de délégué, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

### **N° 31-2020 : Modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Cocumont**

#### **RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°01/2020 EN DATE DU 11 JANVIER 2020**

M. le Maire indique que le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Cocumont, lors de sa séance du 25 février 2020, a procédé à des modifications statutaires.

#### **Sur proposition de M. le Maire, il conviendrait que le conseil municipal,**

Vu le rapport sur les statuts énoncé,

**APPROUVE** la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Cocumont.

**Après cet exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Cocumont.

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**N° 32-2020 : Election des délégués suppléants au Syndicat Intercommunal AEP Assainissement – Région de Cocumont**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune de RUFFIAC au SIAEP de la Région de COCUMONT,

Considérant que la commune a déjà désigné **2 délégués titulaires** à savoir **Mr LE JALLÉ Didier** et **Mr LAPORTE Martial**, il convient de désigner **2 délégués suppléants** pour représenter la commune de RUFFIAC au sein du Comité Syndical du SIAEP de la Région de COCUMONT,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués suppléants, au scrutin secret et à la majorité des suffrages,

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

élit comme délégués suppléants au SIAEP de la Région de COCUMONT :

<b>Délégués Suppléants</b>	M. Stéphane SIMON-CHAUTEMS
	M. Pascal BRESSAN

**N° 33-2020 : Devis informatique suite au RGPD**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que suite au RGPD, il faut mettre le système informatique de la mairie à jour.

Monsieur le Maire propose de prendre connaissance des devis faits par nos prestataires en informatique soit SL INFORMATIQUE 5, rue du Château d'eau à Ruffiac 47700 et CDG 47 rue de Cartou à Agen 47000.

**- Devis n°DE00000706 : Inventaire matériel, logiciel et sécurité du parc informatique afin de rédiger notre dossier RGPD.**

\* Le montant s'élève à **120,00 euros**

**-Devis n°DE200603-01 : Migration de windows 7 pro à windows 10 pro de l'ordinateur du secrétariat de la mairie**

\* Le montant s'élève à **175,00 euros**

**-Devis n°DE200617-01 : Migration de windows 7 pro à windows 10 pro de l'ordinateur portable de la mairie**

\* Le montant s'élève à **100,00 euros**

N° 2020/40

**-Devis CDG : Réinstallation des logiciels métiers**

\* Le montant s'élève à **200,00 euros**

**-Devis n°DE200620-01 : Ecran d'ordinateur**

\* Le montant s'élève à **245,00 euros**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

- d'accepter les 4 devis réalisés par **SL Informatique** pour un montant total de **640 euros** et le devis réalisé par le **CDG 47** pour un montant de **200 euros**, relatif à la mise en conformité du système informatique

Le Maire est autorisé à signer tous les documents pour la mise en place de ces travaux.

**N° 34-2020 : Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité.**

Vu l'arrêté ministériel du 16 Septembre 1983 prévoit qu'une **indemnité de conseil peut être versée aux receveurs municipaux** en rémunération des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. La réorganisation des services de proximité de la Dgfiip a supprimé l'indemnité de conseil au comptable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cependant, cette indemnité constituée de 2 composantes : indemnité de conseil (suppression) et indemnité de confection des documents budgétaires, d'un montant de **30,49 € brut** pour les communes dont la secrétaire est à temps non complet, perdure.

Le conseil municipal est appelé à délibérer à chaque renouvellement d'assemblée délibérante ou à la nomination d'un nouveau trésorier.

Par délibération du 29 juin 2018, le conseil municipal avait décidé le versement en faveur de Mme BOUEY Sandrine, trésorière, d'une indemnité de conseil.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement en faveur de cette dernière de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide le versement à Mme BOUEY Sandrine**, trésorière, pour la durée de sa gestion, d'une indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de **30,49 € brut**.

**N° 35-2020 : Devis placard – Bureau du Maire**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il serait bien de faire un placard dans son bureau qui manque de rangements.

Monsieur le Maire propose de prendre connaissance du devis fait par Mr SIMON-CHAUTEMS Stéphane, chemin du Lys à Ruffiac 47700

**- Devis n° DE001193 : Placard**

\* Le montant s'élève à **438 euros TTC**

**N° 2020/41**

**Mr Simon-Chautems Stéphane ne prend pas part au vote.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

- d'accepter le devis réalisés par Mr SIMON-CHAUTEMS Stéphane, relatif à création d'un placard.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents pour la mise en place de ces travaux.

**Devis coordonnateur de travaux pour les lots à bâtir**

Le conseil municipal décide de reporter au prochain conseil cette délibération car il manque le devis d'une entreprise.

**N° 36 -2020 : Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'énergie Lot-et-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (Ex-Sdee 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer désormais à compter du 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés **CHEMIN DES ROSEAUX**.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 10 536,73 euros HT,

est le suivant :

- contribution de la commune : **4 003,96 euros**

N° 2020/42

- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours de 38 % du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 4 003,96 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés CHEMIN DES ROSEAUX, à hauteur de 38 % du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 4 003,96 euros

**PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne;

**PRÉCISE** que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

### **N° 37-2020 : Travaux éclairage public avec Territoire d'énergie Lot-et-Garonne – Participation communale**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (Ex-Sdee 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer désormais à compter du 1er janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;

- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune)

- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

N° 2020/43

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification supplémentaires situés **Au Bourg**,

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 16 601,02 euros TTC, est le suivant :

- contribution de la commune : **8992,22 euros**

- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, une contribution (section fonctionnement) sur **3 exercices** soit un montant de **2997,41 euros** par exercice budgétaire.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement d'une contribution à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification supplémentaires situés au Bourg, à hauteur de 2997,41 € par exercice budgétaire et plafonné à 8992,22 euros

**PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Devis parking cimetière** : Stéphane SIMON-CHAUTEMS indique qu'il a demandé un devis à un maçon pour avoir un prix des travaux pour l'aménagement du parking du cimetière. Patrice BRESSAN indique qu'il peut voir avec un autre maçon afin de comparer et il propose de s'en occuper.

**Courrier de Mme Fourcade** : Monsieur le Maire indique que Mme Fourcade a fait un courrier à l'ensemble du conseil municipal et propose de le lire afin que tout le monde en prenne connaissance. Après lecture de cette lettre, le conseil décide de lui faire un courrier en réponse.

**Kit drapeaux** : le conseil est d'accord pour acheter des drapeaux à mettre en extérieur de la mairie.

**Café associatif** : Le conseil trouve que c'est une bonne idée de se pencher sur la question de créer un café associatif.

**Autocollants panneaux adressage** : Le conseil est d'accord pour acheter des autocollants « commune de Ruffiac » à coller sur chaque panneau d'adressage.

**Achat de masques** : Le conseil décide d'acheter 2 boîtes de masques jetables pour la mairie.

\*\*\*\*\*

### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h30**.

**Huit** délibérations ont été prises au cours de cette séance et numérotés **21bis/2020, 31/2020, 32/2020, 33/2020, 34/2020, 35/2020, 36/2020 et 37/2020**.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat.

Délibérations certifiées exécutoires compte tenu de l'affichage en mairie et de la transmission en Sous-Préfecture de Marmande les 24 septembre et 06 octobre 2020.

**N° 2020/**

**RAPPEL DES MEMBRES PRESENTS ET SIGNATURES**

<b>LE JALLE Didier</b>		<b>DEYMIER-LAPORTE Laurence</b>	
<b>BERTHELOMET Laurence</b>		<b>LAPORTE Martial</b>	
<b>BRESSAN Pascal</b>		<b>PLUVIEUX Carmen</b>	
<b>BRESSAN Patrice</b>		<b>SIMON-CHAUTEMS Stéphane</b>	
<b>BUTHIEAU Morgane</b>		<b>TORRECILLA Marie-Françoise</b>	
<b>DELMOTTE Sophie</b>			

\*\*\*\*\*